

**CONVENTION PORTANT SUR
LA FIXATION DES LIMITES DE GESTION DES ROUTES TRANSFEREES
ET LES MODALITES DE GESTION
DES SECTIONS DE ROUTES SITUEES
ENTRE LES LIMITES DES TRANSFERTS ET CES LIMITES DE GESTION**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « le Département » ;

D'une part,

Et

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée métropolitaine en date du 16 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « l'Eurométropole de Strasbourg » ;

D'autre part.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 90 et 133 ;

Vu les articles les articles L.5215-27, L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°..... du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 relative aux transferts de compétences ;

Vu la délibération N°..... du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 relative aux transferts de compétences ;

Vu la convention générale de transfert de compétence passée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 12 relatif aux modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion fixées d'un commun accord.

Préambule

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Conseil Départemental du Bas-Rhin transfère de plein droit la propriété et la gestion des routes départementales (RD) situées sur le territoire administratif de l'Eurométropole de Strasbourg à cette dernière. Les conditions et modalités de ce transfert sont spécifiées dans la convention générale de transfert de compétences avec effet au 1^{er} janvier 2017.

A partir de cette date, toutes les composantes de la compétence (viabilité hivernale, entretien courant, gros entretien, exploitation, sécurité, gestion du domaine public,...) liées à la gestion du réseau routier transféré seront exercées en pleine responsabilité du propriétaire par l'Eurométropole de Strasbourg.

Cependant, dans un souci de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, il est nécessaire de convenir d'un commun accord :

- de limites de gestion entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'utilisateur de la route ;
- de limites le cas échéant spécifiques et distinctes, compte tenu d'impératifs spécifiques liés à l'exécution de la viabilité hivernale (VH), de celles concernant l'entretien courant et la gestion du domaine public ;
- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre, sachant que tous les actes de gestion ne peuvent être légalement délégués.

La présente convention ne concerne pas les travaux neufs et grands projets d'infrastructure qui feront l'objet d'un examen au cas par cas et d'accords spécifiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de fixer les limites de gestion des routes à partir du réseau routier transféré du Département vers l'Eurométropole de Strasbourg. Seront définies des limites pour les actes d'entretien courant et de gestion et des limites spécifiques pour l'exercice de la viabilité hivernale (VH) ;
- de déterminer les tâches, actions, et actes délégués à chacune des parties dans le périmètre géographique de l'autre partie, et leurs modalités de réalisation.

Article 2 : Les périmètres de gestion

Sont déterminés deux périmètres de gestion :

- le premier concerne toutes les fonctions d'entretien et de gestion hormis la VH ;
- le second porte sur les prestations liées à la VH exclusivement.

Ces périmètres sont définis dans les annexes 1 (carte caractérisant des limites d'entretien courant et de gestion) et 2 (carte des limites d'exercice de la VH)

Lorsque les limites devront nécessiter des ajustements pour des raisons de simplification, d'amélioration de l'efficacité, ou pour tout autre motif, elles seront modifiées par simple échange de courriers notifiant l'acceptation des nouvelles limites par les services des 2 parties en charge de la gestion des routes.

Article 3 : Les principes d'organisation de l'entretien et de la VH

Les principes qui guident l'exécution de l'entretien courant et de la VH par les services de l'une des parties sur une section de route qui relève normalement de la responsabilité de l'autre se déclinent de la manière suivante :

- chaque partie s'engage à assumer l'entière responsabilité des missions d'entretien, d'exploitation et de VH qu'elle exerce selon ses propres politiques, et notamment sur une section de route à l'intérieur du périmètre de l'autre ;
- sur les sections de route sur lesquelles elle est appelée à intervenir au titre de la présente convention, chacune des parties déclarera l'ensemble des ouvrages qui s'y trouvent au Guichet Unique ;
- chaque partie informera l'autre de l'état des routes pour lequel elle a assuré l'entretien, l'exploitation et la VH ;
- lorsqu'une des parties juge nécessaire de prendre une disposition (mesure de police, permission de voirie, avis sur accès,...) nécessitant l'exercice d'un pouvoir détenu par l'autre partie, elle instruit l'acte et le soumet à la rédaction et signature de celle détenant le pouvoir sollicité ;
- l'entretien, l'exploitation et la VH exécutées par l'une des parties sur le territoire de compétence de l'autre se feront sans compensation financière spécifique entre les parties, les limites de gestion ayant été définies pour que les prestations de l'une pour le compte de l'autre soient équilibrées.

Ces principes s'appliquent notamment à :

Sur les chaussées

- Bouchage des nids de poule ;
- Balayage et nettoyage des chaussées et caniveaux, enlèvement d'objets ou d'animaux morts ;
- Purges, Point-à-temps automatique (PATA), pontages de fissures ;
- Entretien des signalisations horizontales et verticales ;
- Renouvellement des couches de roulement ;
- ...

Sur les accotements et dépendances

- Fauchage des accotements et des fonds d'emprises ;
- Abattages d'arbres jugés dangereux situés dans l'emprise des routes transférées ;
- Réparations d'urgence (panneaux, glissières, ...) ;
- Ramassage des poubelles et autres dépôts sauvages ;
- Curage des fossés et entretien des accotements ;
- ...

Sur les ouvrages d'art

- Fauchage, débroussaillage et dégagement des murs et culées ;
- Débouchage des dispositifs d'évacuations d'eau, nettoyage des caniveaux ;
- Enlèvement des embâcles ;
- Toute action d'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages ;
- Entretien des garde-corps ;
- Entretien programmé ;
- ...

Pour la surveillance du réseau routier

- Patrouillage : tournées et compte-rendus ;
- Surveillance spécifique des ouvrages d'art ;
- ...

Pour les arrêtés de circulation, les autorisations de voirie et les avis du gestionnaire

- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés de circulation ;
- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés d'autorisation de voirie (autorisations d'occupation du domaine public routier, permissions de voirie, permis de stationnement,...) ;
- Instruction des demandes, préparation des projets de tout avis du gestionnaire ;
- Transmission des éléments pour rédaction et signature ;
- ...

Les interventions sur chantiers et accidents

- Pose des signalisations temporaires de déviation, de chantiers, mise en place de restrictions de circulation en cas de danger ;
- ...

La viabilité hivernale

Chaque partie exécute la VH selon ses propres politiques sur les sections en continuité de son réseau dont il assume la charge d'entretien et d'exploitation par délégation.

Article 4 : Entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date du transfert de compétence fixée par la loi.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et sera reconduite de manière tacite par périodes annuelles, sauf demande de non-reconduction expresse par l'une des parties. Une non-reconduction ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

Article 6 : Résiliation

La résiliation ne peut intervenir avant la 1^e échéance de validité, à savoir avant 3 ans.

A compter de cette 1^{er} échéance de validité, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la résiliation de la convention.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

Article 7: Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter un règlement amiable au plus tard dans les deux mois à compter de la date de constat du différend.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8: Responsabilité à l'égard des tiers

1/. Chaque partie est tenue envers l'autre de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée par la présente convention.

2/. Chaque partie conserve sa qualité de gestionnaire des voies qui lui sont confiées et les responsabilités y afférentes.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN